

ARRÊTE MUNICIPAL N°139/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, Soirée Américaine «Semper's Day».

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande présentée par Monsieur FRECHOSO Frédéric, président de l'association «SEMPER FIDELIS», sis, 72 rue de Garrigottes, Zac du Tec à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour un concert et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les Arènes Communales, 9 rue du Languedoc du Samedi 24 Juin 2023 de 16h30 au Dimanche 25 Juin 2023 à 01h00, pour une soirée Américaine «Semper's Day»,

Considérant que toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation de Monsieur Le Maire de la commune,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'une soirée Américaine «Semper's Day», Monsieur FRECHOSO Frédéric est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire et à occuper les Arènes Communales, 9 rue du Languedoc du Samedi 24 Juin 2023 à 12h00 au Dimanche 25 Juin 2023 à 01h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'association est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée du Samedi 24 Juin 2023 de 12h00 au Dimanche 25 Juin à 01h00. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 au plus tard.**

Article 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits : Du Vendredi 23/06/2023 de 12h00 au Lundi 26/06/2023 à 12h00 :

- * Rue du Languedoc dans la portion comprise entre la Rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan.
- * Chemin de Rodilhan dans la portion comprise entre la rue du Languedoc et la rue du Toril.

Fermeture des accès :

- * Pose de barrière de ville chemin de Rodilhan à hauteur de la rue du Toril.
- * Pose de barrière de ville rue du Languedoc en laissant libre accès au N°10 de la dite rue.
- * Pose de barrière de ville rue Baroncelli, intersection avec le Chemin de Rodilhan.

Article 4 : La déviation se fait par les rues suivantes : rue de Baroncelli – rue du Vaccarès – rue du Languedoc – rue Biou Lou Rami – rue du Toril.

Article 5 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 8 : L'association Semper Fidelis gère la sécurité du site pendant leur manifestation.

Article 9 : La signalisation d'interdiction de stationner, de circuler, la signalisation de déviation, les barrières, les caissons et les barrières anti-intrusion sont mis en place par les services techniques municipaux.

Article 10 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 13 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 14 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1

Article 15 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 16 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Madame la responsable des Services Techniques et à Monsieur FRECHOSO Frédéric.

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le Six Juin deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC




Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public